

Conséquences pénales du non-respect de l'ordonnance de protection

Le non-respect des mesures imposées par l'ordonnance est constitutif d'un délit puni de peines d'amendes et d'emprisonnement.

NB : L'ordonnance de protection **doit avoir été régulièrement notifiée à l'auteur des violences et la mention des délits** doit être reproduite sur l'acte de notification.

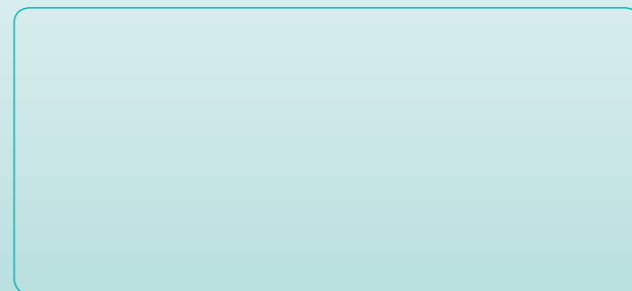
Incidences sur les titres de séjours

La délivrance d'une ordonnance de protection permet l'octroi ou le renouvellement d'un titre de séjour.



Le réseau des CIDFF

Les informations contenues dans cette brochure sont d'ordre général. Pour avoir des informations personnalisées sur votre situation, nous vous invitons à **contacter votre CIDFF** (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles) où vous pourrez être informée, accompagnée et orientée.



VIOLENCES CONTRE LES FEMMES LA LOI VOUS PROTÈGE

APPELEZ LE **3919**
*Appel anonyme et gratuit
stop-violences-femmes.gouv.fr



FNCiDFF
Fédération nationale des CIDFF

L'ordonnance de protection

Violences au sein du couple :

L'ordonnance de protection est une mesure d'urgence pour les femmes en danger



Le réflexe égalité
www.infofemmes.com

Qui peut demander une ordonnance de protection ?

► Toute personne victime de violences :

- exercées au sein d'un couple (mariage, PACS, union libre) ;
- exercées par un ex-époux, ex-partenaire de PACS ou ex-concubin.

► Toute personne majeure menacée de mariage forcé.

Les violences :

- peuvent être **physiques, psychologiques** (ex : harcèlement, menaces, insultes) ou **sexuelles**.
- doivent mettre **en danger la personne** qui en est victime et/ou les enfants.

La cessation de la vie commune ne fait pas automatiquement disparaître la notion de danger.

Personnes menacées de mariage forcé

Une ordonnance de protection peut être délivrée, en urgence, à la personne **majeure** menacée d'un mariage forcé **civil ou religieux**.

Le juge peut prononcer :

- l'interdiction de rencontrer ou de recevoir une personne ou de porter une arme,
- l'autorisation pour la personne menacée de dissimuler son domicile ou sa résidence,
- l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle,
- à sa demande, **l'interdiction temporaire de sortie du territoire** de la personne menacée.

NB : La protection des **mineurs** menacés de mariage forcé relève de la compétence du **juge des enfants**.

Comment obtenir une ordonnance de protection ?

L'ordonnance de protection est prononcée par le juge aux affaires familiales (JAF).

La saisine du juge

La victime peut saisir le JAF sur :

- ▶ **simple requête** : formulaire ou demande écrite remise au greffe du tribunal de grande instance (TGI)

ou

- ▶ **assignation en la forme des référés** : il s'agit d'une procédure particulière nécessitant l'intervention d'un professionnel

Pour plus d'information, contacter le greffe du TGI. Des formulaires de requêtes y sont disponibles.

Se faire assister

Votre CIDFF peut vous informer et vous accompagner dans vos démarches.

L'assistance d'un **avocat** n'est pas obligatoire mais elle est conseillée. La victime peut, **en fonction de ses ressources**, bénéficier de **l'aide juridictionnelle** pour que les frais d'avocat et/ou d'huissier soient pris en charge (même si elle est étrangère et en situation irrégulière). L'aide juridictionnelle peut être accordée en urgence.

Attention : La requête doit remplir impérativement certaines conditions. Rapprochez-vous d'un professionnel !

Remarque : L'original de la requête dûment rempli, accompagné des pièces est déposé au greffe du TGI. Il est conseillé de conserver une copie du dossier

Apporter la preuve de la vraisemblance des violences

Une ordonnance ne peut être prononcée que si la vraisemblance **des violences invoquées est prouvée**.

La preuve des violences physiques, sexuelles et/ou psychologiques peut être apportée par tout moyen :

- **Les certificats médicaux** établis par tout médecin et/ou par les services de médecine légale (UMJ...) ;
- **Le récépissé de plainte** (ou, si la femme refuse de porter plainte, une déclaration de main courante ou un procès-verbal de renseignement judiciaire) ;
- Une décision judiciaire rendue dans le cadre de la procédure pénale attestant de la réalité des faits (**citation directe, condamnation de l'auteur...**).

Tout autre élément pouvant étayer la vraisemblance des violences subies pourront également être produits : SMS, témoignages, photos, attestations d'associations ou de travailleurs sociaux...

Il est recommandé de produire le maximum d'éléments de preuve.

Remarques :

Le JAF peut être saisi simultanément d'une demande de divorce ou de séparation de corps et d'une demande de prononcé de mesure de protection.

La victime qui sollicite, comme le prévoit la loi, l'autorisation de dissimuler son domicile ou sa résidence est dispensée d'indiquer l'adresse dans sa requête.

La procédure étant contradictoire, toutes les pièces doivent être communiquées au défendeur. Des pièces peuvent éventuellement être communiquées postérieurement au dépôt de la requête sans formalisme particulier.

Quelles mesures peuvent être prononcées ?

Dans sa requête, la victime doit **préciser les mesures** qu'elle demande au JAF de prononcer (ex : interdiction pour l'auteur de s'approcher d'elle, attribution du logement...). Le juge ne prononcera pas de mesures qui n'ont pas été demandées.

Dans le cadre de la procédure, le juge peut ordonner une audition, une enquête sociale, une expertise...

Le juge peut délivrer, dans les meilleurs délais, une ordonnance de protection prononçant diverses **mesures relatives à la protection de la victime ou des enfants** :

▶ Des mesures interdisant à l'auteur des violences :

- De recevoir, de rencontrer ou **d'entrer en contact** avec la victime ou avec toute autre personne désignée ;
- De détenir ou de porter une **arme**.

▶ Des mesures concernant l'adresse de la victime :

- **Autorisation à dissimuler** son domicile ou sa résidence et à élire domicile :
 - chez son avocat ou auprès du procureur de la République pour les procédures judiciaires civiles dans lesquelles elle est engagée,
 - chez une personne morale qualifiée pour les besoins de la vie courante.

▶ Des mesures relatives au logement :

- Détermination de la personne continuant à résider dans le logement commun et fixation des modalités de prise en charge des frais afférents à ce logement ;
- Sauf circonstances particulières, attribution de la jouissance du logement à la victime de violences, même si elle a bénéficié d'un hébergement d'urgence.

Attention : Si elle n'a personnellement pas de droit sur le logement (propriété, bail), la bénéficiaire d'une ordonnance de protection doit, dès la délivrance de cette dernière, faire des démarches relatives à l'attribution d'un logement.

▶ Des mesures relatives à l'autorité parentale :

En présence d'un enfant mineur, le juge peut se prononcer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale. Le juge peut ainsi décider notamment la fixation :

- De la résidence de l'enfant au domicile de la victime ;
- D'un droit de visite simple ou d'un droit de visite exercé dans un lieu neutre ou chez un tiers digne de confiance ;
- De l'exercice exclusif de l'autorité parentale par la victime de violences ;
- D'une interdiction de sortie de territoire des enfants sans l'autorisation des deux parents.

▶ Des mesures relatives à la contribution financière :

- Prononcer l'admission provisoire à l'aide juridictionnelle de la victime ;
- Fixer une contribution aux charges du mariage, une aide matérielle pour les personnes pacées et/ou une contribution à l'entretien et à l'éducation des enfants ;
- Décider de la prise en charge des frais concernant le logement par l'homme violent même lorsque la jouissance du logement est attribuée à la femme victime.

Les mesures sont prises pour une durée maximale de **6 mois** à compter de la signification de l'ordonnance.

Ce délai peut être prolongé lorsque le juge aux affaires familiales a été saisi d'une requête en divorce ou en séparation de corps ou relative à l'exercice de l'autorité parentale.

Attention : Les mesures prises dans le cadre de l'ordonnance de protection sont provisoires.